

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Clermont Auvergne Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : Clermont auvergne Metropole - Direction emploi insertion solidarité - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/01/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 750 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10000.00 €

CODE ET INTITULÉ : ARA-OI263 Auvergne-Rhône-Alpes_Opérations d'accompagnement renforcé et individualisé des participants du PLIE

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 24/03/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

1 - Le contexte

Les P.L.I.E. sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales.

Depuis 1996, le PLIE de la Métropole Clermontoise agit pour l'insertion professionnelle des publics très éloignés de l'emploi au travers de la mobilisation croisée des dispositifs de droit commun existants, des outils et actions qu'il développe en propre et d'un accompagnement renforcé et individualisé qui, ensemble, constituent sa marque de fabrique.

De manière générale, l'analyse du positionnement, du fonctionnement et des résultats obtenus par le PLIE Métropolitain sur la période 2015-2021 écoulée permet d'affirmer qu'il s'agit d'un dispositif:

- **quantitativement significatif** : le PLIE permet d'accompagner chaque année environ 1.500 personnes et, chaque année, de faire entrer 500 nouveaux participants en moyenne, touchant ainsi environ 10% du public-cible du territoire ;
- **efficace** : 53% des sorties observées sur la période 2015-2021 sont positives (pour 42% au niveau de l'ensemble des PLIE en France), c'est-à-dire débouchant sur un emploi en CDI ou en CDD de plus de 6 mois, une création d'entreprise ou une formation longue ;
- **efficace** : par son action volontaire de mutualisation des moyens, ressources et expertises, le PLIE propose une méthode de travail et de collaboration propre à optimiser l'efficacité des actions engagées.

Fort de ces constats, largement confirmés par l'évaluation finale du dispositif, les partenaires du PLIE - Clermont Auvergne Métropole, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le Conseil Régional d'Auvergne, l'Etat et Pôle emploi - ont signé le 1^{er} février 2022 le nouveau protocole pour poursuivre le dispositif pour la période 2022-2027.

2 - Les participants

Les participants du PLIE doivent être résidents sur le territoire de la Métropole Clermontoise et sont prioritairement :

- les personnes demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les personnes bénéficiaires du RSA ou des minimas sociaux ;
- les femmes isolées chefs de famille ;
- les travailleurs handicapés ;
- les habitants des territoires prioritaires.

Si l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans est du ressort des deux Missions locales du territoire, les jeunes de moins de 26 ans sans qualification peuvent être bénéficiaires des actions du PLIE.

Au sein de cette population éligible, les signataires du Protocole d'accord du PLIE 2022 2027 ont souhaité qu'il puisse déployer prioritairement ses actions en faveur :

- des femmes vulnérables ;
- des personnes migrantes ;
- des personnes précarisées par le mal- logement.

Par principe, il sera recherché une parité homme/femme dans l'intégration et l'accompagnement des participants du PLIE.

Au-delà de ces éléments, l'intégration des participants dans le PLIE suppose:

- qu'ils soient effectivement à la recherche d'un emploi;
- qu'ils adhèrent à la démarche d'accompagnement proposée par le PLIE.

Le statut seul ne constitue donc pas en soi un critère d'entrée des participants dans le PLIE. L'orientation des publics est prioritairement assurée par les prescripteurs partenaires du dispositif.

Pour les signataires du protocole, il est essentiel que l'ensemble des acteurs du territoire contribuent à l'identification et à la mobilisation des publics en difficulté. Le PLIE s'appuie sur un vaste réseau d'acteurs et de prescripteurs pour démultiplier les lieux d'accueil et permettre d'aller vers les publics dans une approche proactive.

L'entrée des publics dans le PLIE de la Métropole Clermontoise comme le suivi des parcours et la validation des sorties sont de la responsabilité d'une commission des parcours qui a pour but de veiller à la cohérence des parcours d'insertion mis en œuvre, d'en analyser les forces et les faiblesses et de proposer des solutions pour éviter et/ou limiter les risques de rupture dans la dynamique de parcours.

Cette commission est composée de l'équipe d'animation du PLIE, des référents de parcours et d'un représentant des équipes opérationnelles de Pôle emploi et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en charge du RSA.

Pour rappel, le territoire d'action et d'intégration des participants du PLIE de la Métropole Clermontoise couvre les 21 communes du territoire de Clermont-Auvergne Métropole, à savoir : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle.

3 - Les principes d'actions



Les partenaires du dispositif PLIE positionnent leurs actions dans **l'ingénierie et la mise en œuvre de parcours individualisés d'insertion vers l'emploi**, en complément et en relais de l'action du service public de l'emploi et de la formation.

Les principes suivants guident l'action du PLIE :

- le droit pour les participants à un accompagnement à l'emploi individualisé, quel que soit leur statut;
- la nécessité de réduire les écarts en termes d'emploi et d'insertion entre les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et l'ensemble du territoire métropolitain;
- le rôle primordial du tissu associatif de proximité, associé au service public de l'emploi dans la lutte contre les exclusions;
- l'indispensable implication des acteurs économiques dans la réussite des parcours des participants;
- le fait que la lutte contre les exclusions et le développement de l'emploi et de l'insertion soient une responsabilité partagée entre les acteurs du territoire.

Dans ce contexte d'ensemble, le PLIE de la Métropole Clermontoise se déploie de manière souple dans le cadre de quatre axes structurants :

- Axe 1: accompagnement individuel renforcé; objet du présent cahier des charges
- Axe 2: actions de formation et de développement des compétences;
- Axe 3: actions de mise en situation de travail salarié et d'insertion par l'activité économique;
- Axe 4: promotion de l'emploi par la commande publique.

Les parcours vers l'emploi au sein du PLIE pourront mobiliser ces différents axes en fonction des besoins réels des participants, en conjuguant au mieux actions individuelles et actions collectives, étapes de travail et accompagnement.

Pour y parvenir, le PLIE s'appuiera sur un vaste réseau de prescripteurs, institutionnels et associatifs, avec lesquels il entretient des relations opérationnelles de travail tout au long du parcours des participants, de leur entrée dans le dispositif jusqu'à leur sortie.

Il cherchera également à développer les synergies entre son action et la compétence communautaire de développement économique.

4 - Les objectifs quantitatifs du PLIE

Les objectifs quantitatifs du PLIE pour la période 2022-2027 ont été fixés en tenant compte à la fois de l'offre et de la demande d'emploi sur le territoire, des résultats obtenus par les PLIE précédents en termes d'intégration et de sortie et d'un niveau d'activité réaliste des référents de parcours en charge de l'accompagnement renforcé des participants.

Dans ce contexte, le PLIE de la Métropole Clermontoise se fixe pour objectif pour la période 2022-2027 d'accompagner chaque année de l'ordre de 1500 personnes en parcours, pour un objectif final d'au moins **50 % de sorties sur emploi durable** (CDI et CDD de plus de 6 mois), **entrées en formation qualifiante ou créations d'activité**, dans l'hypothèse d'une durée moyenne de parcours de 20 mois.

Ces objectifs reflètent la volonté politique des signataires du PLIE de permettre par le biais de ce dispositif de proposer aux publics cibles un taux de couverture quantitative des besoins de l'ordre de 10% environ.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'intègre dans la priorité 1 du PON FSE + 2021-2027 et dans son objectif spécifique H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés " L'objectif ultime de cet Objectif spécifique est l'insertion socioprofessionnelle durable des participants. Les parcours d'insertion des participants structurés par les opérations de cet OS permettront d'articuler le levée des freins sociaux et professionnels des participants afin d'assurer leur insertion durable sur le marché du travail.

Clermont Auvergne Métropole s'est engagée avec l'Etat, le Département du Puy-de-Dôme, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et Pôle Emploi dans la mise en place d'une action concertée sur l'insertion et l'Emploi sur la période 2022-2027 notamment via la signature du Protocole d'Accord du PLIE. Les signataires de ce dernier souhaitent que le PLIE soit un projet collectif co-construit dans lequel les organisations signataires se reconnaissent et s'impliquent. Dans cette perspective, ils ont positionné l'action de Clermont Auvergne Métropole en faveur de l'ingénierie et de la mise en oeuvre de parcours individualisés et coordonnés d'insertion vers l'emploi, en complément et en relais de l'action du service public de l'emploi et de la formation et du futur Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, et articulée au mieux avec la Stratégie Pauvreté et les politiques de résorption du mal-logement.

Les signataires du Protocole réaffirment le droit pour les participants à un accompagnement à l'emploi individualisé, quelle que soit leur situation personnelle et administrative. Ils rappellent en outre l'indispensable implication et contribution des acteurs économiques, entreprises, organisations et branches professionnelles, etc. dans la réussite des parcours des participants. Ils considèrent enfin que la lutte contre les exclusions et le développement de l'emploi et de l'insertion sont une responsabilité partagée entre les acteurs du territoire.

Les opérations FSE relatives à cet OS viseront donc :

- A mettre en oeuvre des parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne.
- D'orienter, de former et d'accompagner des publics très désocialisés.
- D'améliorer l'ingénierie de parcours.

• Objectifs

L'intervention du PLIE est articulée autour de l'action de Référents de parcours chargés de la construction et du suivi des parcours d'insertion des participants vers l'emploi. Les structures employeurs et les Référents de parcours s'inscrivent pleinement dans les principes et objectifs du PLIE définis ci-dessus.

1 - Les modalités d'intervention du Référent de parcours

• La phase d'intégration des participants sur l'accompagnement personnalisé

L'orientation des publics vers le PLIE est effectuée par des prescripteurs. Ces derniers sont des personnes appartenant à une structure publique ou privée et rencontrant du public en difficulté d'insertion professionnelle (ex : élus locaux, responsables associatifs, CCAS, etc.). Les principaux prescripteurs habilités sont :

- o L'ensemble des services emploi et des CCAS des Communes de Clermont Auvergne Métropole,
- o L'ensemble des agents Pôle Emploi des Agences Locales pour l'Emploi situées sur le territoire de compétence de Clermont Auvergne Métropole,
- o Les 2 Missions Locales de Clermont et de Couron d'Auvergne,
- o L'ensemble des travailleurs sociaux des circonscriptions du Département ayant compétence sur les communes de Clermont Auvergne Métropole,
- o Les Associations Intermédiaires et les Entreprises d'Insertion implantées sur la Métropole Clermontoise,
- o Les structures « opérateurs du PLIE»...

Le dossier de candidature vers le PLIE doit être signé par le participant potentiel et le prescripteur. Le prescripteur instruit le dossier de candidature dès lors qu'une personne avec laquelle il est en contact lui paraît, à priori, devoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour réussir son insertion professionnelle. Il le transmet à la Direction du PLIE.

Les participants peuvent aussi entrer sur le PLIE à l'occasion d'une action collective mise en œuvre par le PLIE. Les participants sont positionnés sur les actions par les prescripteurs décrits ci-dessus. Dans le cas où la personne est retenue pour l'action elle devient automatiquement participante du PLIE, le référent de parcours désigné doit toutefois réaliser un bilan socio-professionnel dans les 15 jours suivant l'entrée sur l'action collective.

Tous les temps passés par les référents avec les participants (bilan socio-professionnel, suivi dans l'emploi pendant 6 mois...) font partie des dépenses éligibles au FSE.

Suite à cette phase de prescription, les missions du Référent de parcours sont les suivantes :

o Après affectation d'un dossier de candidature par l'Équipe d'animation du PLIE, le Référent de parcours doit proposer un premier entretien dans les 8 jours ouvrés, à compter de la réception du dossier de candidature au PLIE. Le référent de parcours procède à deux, voir trois entretiens maximum, en vue d'établir un bilan socio-professionnel comportant des préconisations précises permettant à la Commission de parcours de valider le parcours PLIE ou à défaut l'orientation vers une autre mesure. Ce bilan socio-professionnel est présenté à la Commission de parcours, sous un délai d'un maximum 3 semaines à compter de la date de réception du dossier de prescription au PLIE.

o Les entretiens des participants effectués par le référent de parcours, devront se faire à bureaux ouverts.

o Il réalise cette phase dans les quatre semaines maximums qui suivent l'affectation du dossier et s'engage à recevoir le participant sur deux rendez-vous, en moyenne, pour réaliser le bilan socio-professionnel. Le Référent s'appuiera notamment sur la méthode ODES pour motiver sa préconisation qui sera présentée lors de la commission des parcours.

o Les bilans socio-professionnels sont réalisés en liaison étroite avec les prescripteurs (Agences Locales pour l'Emploi, Travailleurs sociaux, Missions locales...), et le Référent social du participant, s'il existe, afin de s'assurer de la qualité des informations prises en compte pour l'élaboration et la proposition de la stratégie d'insertion élaborée avec la personne et proposée à la Commission des parcours

o Le Référent précise lors de cette étape les droits et engagements réciproques des cocontractants: Le participant - Le Référent du parcours – La Direction du PLIE

o Le Référent transmet également toutes les informations utiles à l'Équipe opérationnelle du PLIE dans le cadre des réunions par quinzaine auxquelles il participe. Il s'engage à renseigner l'outil Viesion (base de données du PLIE) dans le cadre de la déontologie du Service Public de l'Emploi.

Les référents de parcours devront impérativement être encadrés par un supérieur hiérarchique N+1 dans leurs structures. Chaque référent de parcours devra disposer de matériel adéquat fourni par sa structure d'accueil afin d'être autonome dans sa mission d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi: a minima, téléphone portable, ordinateur portable, connexion internet...

Les organismes porteurs de projet devront impérativement garantir, lors de la réception du public, le respect des mesures sanitaires nécessaires dans leurs locaux en cas de crise sanitaire avérée (Port du masque, distanciation sociale...) le coût éventuel peut être englobé dans le forfait des 40% des dépenses

Les organismes doivent obligatoirement disposer d'un lieu dédié à la réception des participants du Plie au sein de leur structure: à minima :bureau aménagé, équipé informatiquement, avec connexion internet et possibilité de stocker de manière sécurisée les dossiers papiers des participants.

La Commission de Validation de parcours est composée de l'équipe opérationnelle du PLIE, soit l'équipe d'animation ainsi que les référents de parcours du PLIE. Elle se réunit tous les 15 jours. Chaque membre de la Commission délibère sous le sceau du secret professionnel partagé. A l'issue de la Commission de Validation de parcours, l'équipe d'animation informe le prescripteur de la décision prise. Cette information se fait sur la base d'un relevé de décisions à destination des partenaires institutionnels et d'un courrier à destination du prescripteur. L'équipe d'animation saisit la date de la Commission de Validation de parcours dans le logiciel Viesion. Suite à la Commission de Validation de parcours, le participant, le Référent de parcours et la Direction du PLIE signent un contrat d'engagement dans lequel sont stipulés les engagements réciproques des parties.

• La mission d'accompagnement de parcours

Le parcours, défini comme la mobilisation de moyens et de ressources coordonnés et concertés avec la personne et son environnement, constitue le support permettant d'atteindre un objectif (à plus ou moins long terme) sur le plan social et professionnel. Co-responsable du parcours avec le participant, le Référent de parcours construit et met en œuvre avec la personne le parcours pertinent au regard des objectifs d'insertion fixés et contractualisés sous forme d'un contrat d'engagement. A partir des points forts et des difficultés repérées lors de l'accueil du participant, le Référent propose un plan d'action au participant. Les différents engagements du participant et du Référent sont les suivants :

o Le Référent s'engage avec les participants dans un contrat dont les objectifs sont acceptés par les trois parties (le participant, le Référent et l'Équipe d'animation du PLIE),

o Le Référent définit avec chaque participant un parcours d'insertion personnalisé en fonction de son projet et de ses capacités,

o Le Référent assure l'accompagnement individualisé pendant l'ensemble du parcours d'insertion du participant en le rencontrant à intervalles réguliers,

o Le Référent évalue à chaque étape l'état d'avancement du projet individuel et fixe l'étape suivante, ceci dans un temps court, et formalise ces étapes Viesion,

- o Le Référent travaille en lien direct avec les opérateurs intervenant aux différentes étapes du parcours,
- o Le Référent fait évoluer la demande du participant, par l'étude de ses savoir-faire transférables sur des métiers similaires,
- o Le Référent travaille le projet professionnel en centrant son activité sur les compétences acquises ou à acquérir,
- o Le Référent renseigne pour chaque participant les conditions d'employabilité à partir des fiches métiers (ROME)
- o Le Référent assure un suivi rapproché du participant et dans tous les cas :
 - § à sa demande,
 - § en cas de difficulté,
 - § lors de chaque nouvelle étape.
- o Le Référent participe aux réunions de référents, à la Commission de Validation de parcours ainsi qu'aux formations organisées par l'équipe d'animation du PLIE
- o Le Référent transmet à l'équipe d'animation les éléments qualitatifs des parcours d'insertion nécessaires à la mise en œuvre de la programmation

La mission comporte une obligation de réserve concernant les informations données en confidentialité par les participants. Les éléments transmis aux partenaires sont soumis à l'accord de la personne intéressée.

Le Référent se verra confier par l'équipe d'animation du PLIE, le suivi d'une ou de plusieurs Communes de la Métropole (permanences extérieures). Pour permettre aux habitants des Communes membres de bénéficier de ce service, le Référent intervient sur des plages de rendez-vous sur des secteurs de Clermont Auvergne Métropole, notamment les quartiers prioritaires avec une intensité variable à préciser en fonction du nombre de personne visées. Le Référent de parcours PLIE doit être un interlocuteur privilégié de la Commune concernant les questions relatives à l'insertion et l'emploi et susceptible de faire le lien avec les partenaires concernant les parcours et les étapes de parcours mises en œuvre (contrats aidés, formations complémentaires...).

Le Référent de parcours pourra également se voir confier les missions complémentaires suivant :

- o Suivi d'une ou plusieurs Entreprises classiques ou d'insertion.
- o Suivi d'une ou plusieurs actions initiées par le PLIE ou l'un des partenaires du PLIE (participation à diverses réunions, suivi d'actions partenariales etc etc).

Les temps de travail en face à face avec les participants sont le cœur de métier des Référents de parcours, les missions complémentaires ne devront représenter qu'un temps de travail limité des Référents sous la supervision de l'équipe d'animation du PLIE. Les étapes de droit commun (prestations, formations, aides à l'embauche...) sont mobilisées prioritairement par les Référents.

• Les sorties du dispositif PLIE

L'objectif du PLIE est l'accès et le maintien à l'emploi ou à la formation qualifiante de tout participant. Tout parcours d'insertion ne débouche pas vers une insertion professionnelle durable, de ce fait, les autres sorties sont soit des sorties administratives (décès, déménagement, retraite), soit des sorties à l'initiative du PLIE ou du participant (abandon, rupture du contrat d'engagement, interruption de l'accompagnement...). Le référent propose à la Direction du PLIE les sorties concernant les participants qu'il accompagne. Ces sorties sont ensuite prononcées par la Commission de Validation de parcours. Deux cas de figure sont possibles :

o Sorties positives

§ Contrat à Durée Indéterminée,

§ CDD de plus de 6 mois,

§ Contrat en alternance de plus de 6 mois,

§ Missions d'intérim de plus de 6 mois consécutifs,

§ Création d'activité,

§ Formation qualifiante (le caractère qualifiant est validé par la Direction du PLIE)

o Sorties autres

§ Les sorties «administratives» : arrêt longue maladie, décès, déménagement, changement de statut....

§ Les sorties négatives: abandon, absentéisme, démission, exclusion...

Les contrats aidés : Les Parcours Emploi Compétence sont considérés comme des étapes de parcours pendant six mois, sauf dispositions particulières de Conseils Départementaux. Au-delà de cette période, les instances du PLIE décident, au cas par cas, si une sortie à l'emploi peut être effectuée ou si l'on décide de prolonger le parcours du bénéficiaire, avec son accord, et selon la nature de l'emploi (qualification, durée, amplitude...), les caractéristiques du bénéficiaire (âge...) et ses perspectives professionnelles. Les contrats dans les ateliers et chantiers d'insertion restent des étapes de parcours.

En cas de sortie du dispositif, un courrier sera adressé au participant et au prescripteur.

Avant la Commission de Validation de Parcours, le Référent retourne le dossier complet du participant à l'équipe d'animation pour archivage. L'équipe d'animation saisie dans le logiciel Viesion toute sortie validée.

- **Le rôle de la structure employeur du Référent de parcours**

La structure employeur candidate à cet appel à projets s'engage à désigner parmi ses salariés un Référent unique pour l'accompagnement des participants du PLIE.

En cas d'absence prolongée du Référent de parcours initialement désignée, la structure employeur s'engage à remplacer le Référent pour toutes absences de plus d'un mois et ceci dans le délai d'un mois. La structure employeur assure un rôle d'encadrement auprès du ou des référents de parcours salariés notamment afin de s'assurer de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble des procédures et de la réalisation des objectifs définis dans le présent appel à projets, dans le dossier de demande de subvention du bénéficiaire et dans la convention de subvention.

La structure employeur s'engage à mettre à la disposition du (des) référent(s) conventionné(s) l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, à savoir: locaux adaptés et identifiés pour l'accompagnement PLIE, postes de travail, postes informatiques, liaison Internet, documentation...

- **Le rôle de l'Equipe d'Animation du PLIE**

Pour l'ensemble de ces missions, le Référent est en relation étroite avec les autres acteurs sociaux de l'insertion qui interviennent en amont ou au cours du parcours du participant.

Il s'appuie sur leurs compétences pour apporter les réponses adéquates aux besoins rencontrés dans l'accompagnement. Il entretient des relations constantes avec l'équipe d'animation du PLIE qui assure la coordination des Référents et l'ingénierie de projet pour proposer les étapes nécessaires en complément de celles existantes dans le droit commun. Il rend compte de ses actions lors de rencontres programmées. Il met en œuvre les procédures et moyens (fiches positionnement – livret de parcours, etc...) définis avec l'équipe d'animation du PLIE. Il transmet en direct toutes les informations utiles à la saisie des données sur les actions engagées.

- **Les objectifs visés**

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre ne seront pas pris en compte lors de la détermination de la partie financière du dossier. Les objectifs à atteindre pour le Référent sont les suivants:

- o Quelque soit la volumétrie du portefeuille de suivi:

§ La mise en œuvre d'au minimum 3 étapes pour un parcours de 12 mois en cohérence avec la stratégie définie. Pour les participants entrés en cours d'année civile l'objectif de mise en étape est proratisé au nombre de mois de parcours ;

§ Le renouvellement d'au minimum 50 % du portefeuille des participants accompagnés ;

§ La formalisation d'1 étape de parcours tous les 4 mois ;

§ Concernant les participants en étapes longues : le référent s'engage à avoir 1 contact physique tous les 2 mois minimum avec le participant.

§ Concernant les participants hors étape : le référent de parcours s'engage à avoir au minimum 1 entretien physique par mois avec le participant.

o Pour un référent à mi-temps, soit le suivi de 50 participants sur l'année civile : 15 sorties sur emploi durable

o Pour un référent à 60 % ETP, soit le suivi de 60 participants sur l'année civile : 18 sorties sur emploi durable

o Pour un référent à 70 % ETP, soit le suivi de 70 participants sur l'année civile : 21 sorties sur emploi durable

o Pour un référent à 80 % ETP, soit le suivi de 80 participants sur l'année civile : 24 sorties sur emploi durable

o Pour un référent à 90 % ETP, soit le suivi de 90 participants sur l'année civile : 27 sorties sur emploi durable

o Pour un référent à temps plein, soit le suivi de 100 participants sur l'année civile : 30 sorties sur emploi durable

o Temps de travail dédié à la mission d'accompagnement PLIE :

§ Il est attendu, au minimum, pour chaque référent affecté à l'opération d'accompagnement PLIE, un temps de travail équivalent à un mi-temps. Le référent de parcours devra assurer chaque semaine 5 demi-journées de travail pour le PLIE, de préférence sur 4 jours.

§ Pour les référents de parcours affecté à 60 %, il devra assurer chaque semaine 6 demi-journées de travail pour le PLIE, au minimum sur 5 jours.

§ Pour les référents de parcours affecté à 70 %, il devra assurer chaque semaine 7 demi-journées de travail pour le PLIE, au minimum sur 5 jours.

§ Pour les référents de parcours affecté à 80 %, il devra assurer chaque semaine 8 demi-journées de travail pour le PLIE, au minimum sur 5 jours.

§ Pour les référents de parcours affecté à 90 %, il devra assurer chaque semaine 9 demi-journées de travail pour le PLIE, au minimum sur 5 jours

L'organisation du travail hebdomadaire devra faire l'objet d'un accord avec la Direction du PLIE.

• Actions visées

L'accompagnement global, individualisé et renforcé :

L'intervention du PLIE est centrée sur la mise en place de postes d'accompagnateurs, seuls garants de la construction et du suivi optimal des parcours d'insertion, partagés avec les participants eux mêmes, en cohérence avec leurs capacités et potentiels mesurés par les partenaires locaux, conformes aux spécificités du marché de l'emploi local, progressifs et adaptés au rythme des personnes éloignées de l'emploi depuis de longues périodes. Les Référents PLIE interviennent dans une structure ayant les compétences pour le faire. Chaque Référent accompagne en moyenne (pour 1 ETP) 100 participants par année. Les conseillers favorisent l'accès à l'emploi durable des personnes. Dans le cadre d'un suivi individualisé, renforcé et global, ils sont garants de la cohérence des parcours d'insertion. Dès réception des prescriptions par les partenaires, les conseillers reçoivent le participant orienté vers le dispositif PLIE afin de lui présenter le dispositif, l'accompagnement, l'engagement contractuel entre le PLIE et le participant et vérifier les critères

d'éligibilité.

Dans le cadre du suivi individualisé, le Référent :

- Propose les entrées et sorties du dispositifs PLIE,
- Évalue avec le participant ses besoins pour accéder à l'emploi et les étapes de parcours à mettre en oeuvre,
- Mobilise les outils de parcours du PLIE ou du droit commun,
- Évalue les impacts/avancées du parcours par le biais de bilans d'étapes,
- Met en relation avec les structures d'insertion, employeurs, organismes de formation...,
- Anime des réunions collectives à thèmes,
- Utilise les compétences, services propres à sa structure,
- Accompagne jusqu'à l'emploi ou à la solution qualifiante,
- Assure la collecte des indicateurs.

Les référents de parcours accompagnent les participants sur la base d'entretiens individuels tous les quinze jours environ. Cette fréquence peut évidemment varier selon les évolutions des parcours des participants.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projet vise les structures qui oeuvrent dans le champs de l'insertion et l'emploi et, en particulier : Les communes et EPCI, les acteurs du service public de l'emploi, les associations, les

structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics.

• **Public cible**

Les participants cibles de cet OS sont des personnes qui sont effectivement à la recherche d'un emploi et qui adhèrent à la démarche d'accompagnement qui leur est proposée. Dans ce contexte, les participants du PLIE sont prioritairement :

- les personnes demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les personnes bénéficiaires du RSA ou des minima sociaux
- les femmes isolées chefs de famille ;
- les travailleurs handicapés ;
- les habitants des quartiers prioritaires ;
- les femmes vulnérables ;
- les personnes migrantes ;
- les personnes précarisées par le mal-logement ;

Par principe, il sera recherché une parité homme/femme. Si l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans est du ressort des deux Missions locales actives sur le territoire, il sera possible que des jeunes de moins de 26 ans sans qualification puissent être bénéficiaires de certaines opérations, dès lors qu'elles seront jugées utiles à leur projet d'insertion socioprofessionnelle. De manière plus globale et en conformité avec le PON FSE+, les publics cibles, en considération des objectifs stratégiques qui seront arbitrés par les élus et les partenaires de Clermont Auvergne Métropole sont les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du

service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée, les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+



• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.



6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;



g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après instruction des demandes de subvention par l'Equipe de gestion FSE de la Métropole Clermontoise et après validation de l'octroi de la subvention par le Conseil Métropolitain. Les porteurs de projet s'engagent à répondre de manière précise à l'ensemble des demandes de compléments qui seront émises lors de l'instruction de leur demande de subvention et dans des délais raisonnables
- L'opération FSE ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des opérations menées par les structures. La sélection des opérations s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère novateur et transférable de l'opération.
- La demande de subvention doit être renseignée dans MDFSE+ et être déposée avant la date de fin de l'appel à projet. Les opérations achevées à la date de dépôt de la demande de subvention ne sont pas éligibles. La demande de subvention doit être précise, claire et détaillée sur le contenu de l'opération, les moyens dédiés, les objectifs visés, les outils de suivi de la réalisation de l'opération et de justification des dépenses et ressources qui devront être transmis lors du contrôle de service fait (des exemples pourront être sollicités lors de l'instruction de la demande de subvention) ...
- La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE se fera après la réalisation de l'opération et son contrôle en vue de rembourser les dépenses justifiées. De fait l'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières
- L'opération FSE doit viser la prise en charge de participants issus de la Métropole Clermontoise

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, Clermont Auvergne Métropole portera une attention particulière sur :

- o La simplicité de la mise en oeuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...);
- o La capacité du porteur à garantir une bonne consommation des crédits alloués et à retracer la bonne mise en oeuvre de l'opération;
- o La solidité de la capacité administrative et financière des structures porteuses de projets (y compris la capacité du porteur à rendre son bilan final d'exécution dans des délais compatibles avec les injonctions de l'autorité de gestion);
- o L'analyse de coûts/avantages d'une intervention du FSE+ permettant d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds;
- o La valeur ajoutée apportée par le FSE+ au regard des dispositifs relevant du droit commun;
- o La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, développement durable.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce

contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser ce type de dépenses.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire ; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Obligations d'utilisation de certains outils de suivi de la mise en oeuvre de l'opération :

Le Référent de parcours désigné par la structure bénéficiaire de l'opération s'engage à renseigner régulièrement les documents suivants adressés à l'Équipe d'animation du PLIE :

- la fiche de prescription,
- le bilan socio-professionnel qui doit être réalisé au maximum 4 semaines après la réception du dossier de candidature,
- le contrat d'engagement qui doit être signé par les trois parties (Référent, participant et Équipe d'animation du PLIE)
- les feuilles d'émargements des participants et du Référent conformes aux attentes du FSE : A chaque entretien d'accompagnement physique, le référent doit faire signer le participant sur une feuille d'émargement prévu à cet effet. La feuille d'émargement devra être conservée dans le dossier du participant toute la durée du parcours. Les feuilles d'émargement font apparaître la publicité du financement FSE et retracent, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de l'accompagnement ou de la formation. De plus, les feuilles d'émargement doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires.
- des émargements devront également systématiquement être tenus pour toutes les réunions et rencontres avec les partenaires et les réunions internes.
- le logiciel Viesion (l'ensemble des contacts devront être saisis (fiche suivi) : mails, entretiens téléphoniques, entretiens physiques... mais également l'agenda partagé, les fiches étapes, les fiches de sortie). D'autres saisies pourront être sollicitées par l'Équipe d'animation.
- les fiches transfert, en cas de transfert d'accompagnement.

- la structure bénéficiaire de la subvention FSE a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données que ce soit pour les indicateurs de réalisation ou de résultats. Afin de renseigner les indicateurs de réalisation, le Référent de parcours s'appuiera sur le questionnaire DGEFP de collecte des indicateurs relatifs aux participants. Des contrôles qualité de saisie réguliers de la base Viesion sont effectués par l'équipe d'animation et permettent de s'assurer de la bonne actualisation des saisies, la complétude et la cohérence de ces informations, la régularité de l'accompagnement très renforcé.
- l'ensemble des pièces comptables et non comptables justifiant des dépenses et de la réalisation effective de l'opération doit être archivé par la structure bénéficiaire en vue de la réalisation de la phase de contrôle de service fait et le cas échéant de contrôle ultérieurs des autorités habilitées.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)